

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET N° 86-370 du 10 Septembre 1986
portant licenciement de son emploi du
Camarade Rigobert KINTONOU, Chauffeur
précédemment en service à la Caisse
Nationale de Crédit Agricole (CNCA)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU
CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- VU le décret N° 85-517 du 13 décembre 1985 portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Rigobert KINTONOU, Chauffeur, précédemment en service à la Caisse Nationale de Crédit Agricole,
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par décret N° 85-517 du 13 Décembre 1985,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 Juillet 1986,

DECRETE :

Article 1er.- Le Camarade Rigobert KINTONOU, Chauffeur, précédemment en service à la Caisse Nationale de Crédit Agricole, est licencié de son emploi pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer en emploi public ou semi-public de l'Etat Beninois.

Article 2.- Le Camarade Rigobert KINTONOU est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3.- Le Camarade Rigobert KINTONOU sera mis en débet et devra rembourser à la Caisse Nationale de Crédit Agricole, la somme de quatre millions huit cent soixante six mille (4 866 000) francs CFA, montant de la valeur détournée.

Article 4.- Le remboursement de la somme détournée, soit quatre millions huit cent soixante six mille (4 866 000) francs CFA, mentionnée à l'article 3 ci-dessus, pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

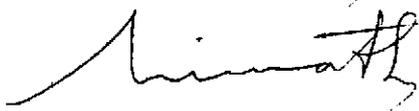
Fait à Cotonou, le 10 Septembre 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

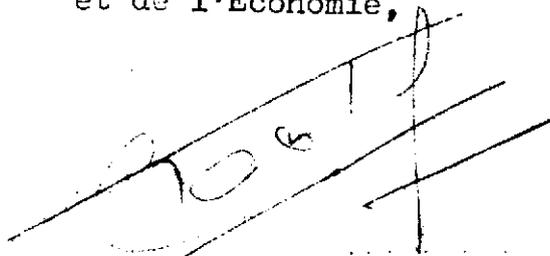
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,



Nathanaël MENSAH



Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 MFE-MTAS-MET
12 AUTRES MINISTERES 12 SPD 2 IGE 3 DGPE/MTAS 4 DB-DCP-DTCP-DSDV-DI
15 DPE-DLC-INSAE-BCP 8 BN-DAN 4 INTERESSE 1 JORPB 1.-